



Décision n°2024/08

Prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE BEAUREPAIRE A SAUMUR (49)

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/42 du 3 juillet 2020 portant délégation au Maire d'une partie de ses attributions,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code la Commande Publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu la procédure avec négociation en application des articles L2124-3 et R2124-3-3° du code de la commande publique,

Vu le règlement de consultation portant les modalités de sélection des candidats,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ARRÊTER LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A REMETTRE UNE OFFRE

Sur proposition du Comité Technique en charge de ce dossier, réuni le 26 janvier 2024, les trois candidats, invités à remettre une offre sont :

- Le groupement ATELIER L2 / BETEM ATLANTIQUE / ACOUSTIBEL / Laurence LEROY
- Le groupement Agence GREGOIRE ARCHITECTES / ARCANÉ / AREST / ACE / GANTHA / ART SCENIQUE
- Le groupement BASALT ARCHITECTURE / OTEIS / AGORA / Cabinet Conseil Vincent HEDONT

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Saumur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saumur,
- Notifié à chacun des candidats désignés.

Fait à Saumur, le 13 FEV. 2024

Le Maire de la Ville de Saumur,




Jackie GOULET - CLASSE

La présente décision peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans le délai de deux mois à compter de sa notification.